



D'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par Monsieur Eric SALTIEL en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement
par :

M. Pierre BECH en sa qualité de Délégué Syndical Central CFDT,
M. Richard CHANEL en sa qualité de Délégué Syndical Central CFTC,
M. Robert ROMEO en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,
Mme Claudine CORSIA en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale CGT,
M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,
M. Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,
M. Daniel FOLLEN, en sa qualité de Délégué Syndical Central SUD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET

Le Plan d'Épargne d'Entreprise, dont les modalités sont définies dans le présent accord, a pour
objet de permettre aux salariés de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur de participer, avec l'aide de
l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des
avantages fiscaux individuels dont est assortie cette forme d'épargne collective.

II – CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 – Bénéficiaires

- Tous les salariés de la Caisse d'Épargne justifiant, à la date du premier versement, d'une
ancienneté de trois mois peuvent adhérer au Plan d'Épargne d'Entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au
cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

- Les anciens salariés ayant quitté la Caisse d'Épargne à la suite d'un départ à la retraite ou en
préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Épargne d'Entreprise à la
condition d'avoir effectué au moins un versement sur ce Plan pendant leur période d'activité.
Toutefois, ces versements ne peuvent donner lieu à abondement.

UP

K.H

ES



Article 2 - Formalités d'adhésion

- Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'article 1 peut souscrire, sur simple demande adressée auprès de la Direction des Affaires Sociales, au Plan d'Epargne d'Entreprise.
- L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Epargne d'Entreprise et du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés à l'article 6 du présent accord.

III - PROVENANCE DES FONDS

Article 3 - Alimentation du Plan d'Epargne d'Entreprise

Le Plan d'Epargne d'Entreprise est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires et facultatifs des salariés adhérents,
- Versements effectués par la Caisse d'Epargne, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'intéressement,
- Versements complémentaires de la Caisse d'Epargne ci-après dénommés "abondement".

Article 4 - Versements des salariés

4.1 - Versements volontaires et facultatifs

Chaque adhérent au Plan d'Epargne d'Entreprise peut effectuer des versements volontaires d'un montant minimum de **100 euros**. Ces versements volontaires ne peuvent excéder 25% de la rémunération annuelle de l'adhérent.

Ils peuvent s'effectuer trimestriellement au mois de Mars, Juin, Septembre, et Décembre par retenue sur le salaire net versé.

4.2 - Versement de l'intéressement

Chaque adhérent peut décider d'affecter au Plan d'Epargne d'Entreprise tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée en application de la loi ou de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Selon la législation en vigueur au jour du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'intéressement devront être affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise dans les 15 jours suivants la date à laquelle elles sont dues.

Ces sommes, considérées comme des versements volontaires, sont prises en compte pour déterminer le plafond de versements autorisés correspondant à 25% de la rémunération annuelle, tel que défini à l'article 4-1 du présent accord.

L'intéressement versé au Plan d'Epargne d'Entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.



Article 5 – Contribution de l'entreprise

5.1 – Prise en charge des frais de gestion

La Caisse d'Epargne prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription des FCPE choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

5.2 – Abondement de l'entreprise

Seuls les versements volontaires issus de l'intéressement conformément à l'article 4.2 du présent accord font l'objet d'un abondement complémentaire de la Caisse d'Epargne.

Ces versements complémentaires de l'entreprise sont fixés, au titre des exercices 2008, 2009, et 2010 à 300 % du montant de l'épargne porté au Plan d'Epargne d'Entreprise, dans la limite de 700 euros par an.

L'abondement versé par l'entreprise est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

IV - EMPLOI DES FONDS

Article 6 : Placement en FCPE et Mode de Gestion

Dans la continuité du présent accord, les sommes versées au Plan d'Epargne d'Entreprise sont affectées, au choix du salarié adhérent, à l'acquisition des parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, (ci-après dénommé FCPE) suivants :

- CAISSE D'EPARGNE ACTIONS, Fonds classé par son règlement en "actions des pays de la zone euro".
- CAISSE D'EPARGNE DIVERSIFIE, Fonds classé par son règlement en "diversifié".
- CAISSE D'EPARGNE MONETAIRE, Fonds classé par son règlement en "monétaire euro".
- CAISSE D'EPARGNE OBLIGATIONS, Fonds classé par son règlement en "obligations et autres titres de créances libellés en euros".
- FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS-SOLIDAIRE, Fonds classé par son règlement en "actions des pays de la zone euro".

La notice de ces Fonds Communs de Placement d'Entreprise est annexée au présent accord et diffusée aux bénéficiaires avant toute souscription.

Le fonctionnement de ces fonds est assuré par :

- la société FONGEPAR GESTION FINANCIERE en qualité de Société de Gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
- la société CACEIS BANK en qualité de Dépositaire des FCPE (1-3 place Valhubert – 75013 Paris).
- la société FONGEPAR- SA (10 place de Catalogne – 75014 PARIS) en qualité de teneur de compte des bénéficiaires copropriétaires des FCPE désignés dans le présent article de cet accord.

AKH

S



Les droits des adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Article 7 – Arbitrages

Les adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise pourront à titre individuel effectuer des arbitrages entre les différents FCPE proposés. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

Chaque arbitrage génère une commission de souscription à la charge du porteur de parts dont le montant est précisé dans les notices d'information AMF qui sont remises aux bénéficiaires.

Les demandes d'arbitrages sont traitées hebdomadairement sur la valeur liquidative calculée chaque vendredi.

Les demandes d'arbitrages pourront être adressées, soit par courrier, soit par fax et devront parvenir à FONGEPAR au plus tard le jeudi soir (17 heures) pour être traitées sur la valeur liquidative du vendredi qui suit.

V - INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 8 - Délai d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de blocage de 5 ans. Ce délai court à compter du 1^{er} juillet de l'année civile d'acquisition des parts.

Article 9 - Cas de débloqué anticipé

En application de l'article R.442-17 ancien du Code du travail, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent exceptionnellement obtenir le débloqué anticipé de leurs parts du fonds dans les cas suivants :

- a/ Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- b/ Naissance ou arrivée au foyer en vue d'une adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c/ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d/ Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e/ Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f/ Cessation du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;



g/ Création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h/ Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle sous réserve de l'existence d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i/ Situation de surendettement du bénéficiaire sur demande du président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Article 10 - Demande de rachat

A l'issue du délai d'indisponibilité fixé à l'article 8, les adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise peuvent demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le ou les FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Si avant l'échéance de 5 ans, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 9 du présent accord, il lui appartient, ou à ses ayants droits, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les adhérents doivent adresser au teneur de compte leurs demandes de rachat par écrit assorties, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve de leur conformité, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Information du personnel

Chaque salarié est informé du contenu du présent accord de Plan d'Épargne d'Entreprise dont il peut prendre connaissance de la façon suivante :

- Une copie du présent accord de Plan d'Épargne d'Entreprise est mise à la disposition des salariés à la Direction des Ressources Humaines, au siège social de Nice Arénas
- Le présent accord est disponible sur l'intranet.

Article 12 : Information des Adhérents

- Chaque nouvel adhérent reçoit une notice d'information émise par la société FONGEPAR et rappelant les conditions essentielles du présent accord
- A la suite de versement ou de retrait, chaque adhérent reçoit de la société FONGEPAR une situation de compte récapitulatif la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées
- Au moins une fois par an, chaque adhérent reçoit une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles



- Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à la disposition des épargnants la société FONGEPAR.

Article 13 : Salarié quittant l'entreprise – Transferts entre Plans

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise, il lui est remis un état récapitulatif comportant les informations suivantes : identification du bénéficiaire, descriptions des avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'Épargne, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser le teneur de compte.

Si lors de son départ, l'adhérent souhaite transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer dudit transfert et de l'affectation de son épargne son nouvel employeur, le teneur de compte et son ancien employeur.

Article 14 : Modification / Dénonciation du Plan

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant conclu entre les parties signataires.

Toute modification ou dénonciation du Plan d'Épargne d'Entreprise devra faire l'objet de l'information du Comité d'Entreprise.

La liquidation définitive du Plan d'Épargne d'Entreprise ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévu calculé pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au Plan d'Épargne d'Entreprise à la date de sa dénonciation.

Article 15 - Durée du Plan

Le présent Plan d'Épargne d'Entreprise entrera en application à la date de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2010, date à laquelle il prendra automatiquement fin sans autre formalité.

Article 16 – Prise d'effet – condition suspensive

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous condition de l'application de l'article L.132-2-2 du Code du Travail.

Article 17– Publicité et dépôt de l'Accord

Le présent accord fera l'objet de la publicité suivante :

- La Direction notifiera le texte du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature
- Il sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en



un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'Accord.

Fait à Nice, le 21 MAI 2008

En 13 exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires.

Pour la Caisse :



Eric SALTIEL
Membre du Directoire
En charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales :

➤ Pour la CFDT

M. Pierre BECH

➤ Pour la CFTC

M. Richard CHANEL

➤ Pour la CGC

M. Robert ROMEO



➤ Pour la CGT

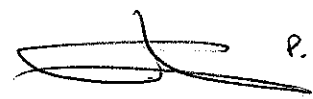
Mme Claudine CORSIA

➤ Pour FO

M. Bruno AGUIRRE

➤ Pour le SU

M. Philippe BERGAMO



P.O
KARIM HAGE

➤ Pour SUD

M. Daniel FOLLEN